



Charte de végétalisation de l'espace public



La présente charte vise à définir le cadre des initiatives de végétalisation de l'espace public par les habitants, associations, collectifs...

En acceptant cette charte, le signataire participe au renforcement de la place du végétal dans la commune et à son embellissement.

Toute personne désireuse de mettre en place des éléments de végétalisation sur l'espace public et de les entretenir devra en faire la demande en mairie.

Pourront notamment faire l'objet d'une autorisation :

- Les pieds d'arbres et autres petits espaces de pleine terre situés sur l'espace public, les bacs et jardinières existants.
- De nouveaux aménagements ou dispositifs de végétalisation hors-sol.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le signataire s'engage à jardiner dans le respect de l'environnement et à désherber les sols manuellement.

Aucun produit phytosanitaire ou engrais chimique ne sera utilisé : seul le compost ménager ou le terreau seront autorisés.

CHOIX DES VEGETAUX

Les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau sont à privilégier tandis que les plantes épineuses, urticantes, allergènes et invasives sont à proscrire. Les végétaux devront être adaptés à l'espace prévu, au niveau aérien et racinaire et choisis en fonction de leur préférence en termes d'exposition, de sol...

ENTRETIEN

Le signataire s'engage à entretenir les végétaux et à respecter son projet initial pour lequel l'autorisation lui est accordée.

Sur l'espace qui lui a été attribué, il s'engage à :

- Garantir l'intégrité des éléments de végétalisation ;
- Maintenir la santé du végétal, en assurer la taille, le paillage, le renouvellement si nécessaire ;
- Assurer l'arrosage des végétaux de façon économe, en veillant à ne pas laisser d'eau stagnante
- Respecter les équipements (ouvrages, mobilier, etc.) ;
- Préserver les arbres ou autres végétaux (pas de blessure, coupe, clous...). Il ne pourra intervenir d'aucune façon sur les arbres existants (pas de taille ou d'abattage) ;
- Maintenir le site en bon état de propreté

- Respecter les cheminements piétons et limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage en dehors du périmètre prévu.



SECURITE

Pour des raisons d'accessibilité de l'espace public et de sécurité des piétons :

- La largeur de passage ne devra pas être inférieure à 1,4 mètre ;
- Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

COMMUNICATION

Le signataire accepte que des photos et/ou vidéos de son aménagement soient prises et éventuellement utilisées pour promouvoir la démarche.

En aucun cas le détenteur de l'autorisation ne pourra utiliser le site objet de l'autorisation à des fins lucratives ou commerciales.

Tout contrevenant s'expose à un retrait de l'autorisation accordée. Il est néanmoins possible d'afficher des éléments permettant de promouvoir la démarche.



DUREE, REVOCABILITE ET REMISE EN ETAT

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler le permis de végétalisation, et si les circonstances l'exigent, il remettra le site en état.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces prescriptions, la collectivité s'autorise le droit de mettre un terme à l'autorisation accordée.

RESPONSABILITE

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

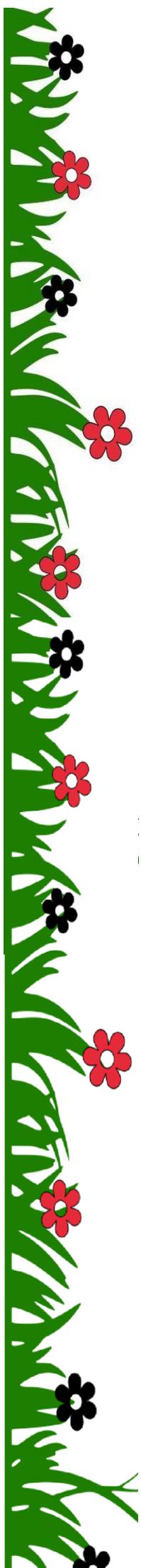
En signant cette charte, le signataire s'engage à respecter son contenu.

Date:



Nom, Prénom :

Signature :





FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE VÉGÉTALISER

Le permis de végétaliser fait l'objet d'une convention autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement l'espace public.

Ainsi, une fois la demande de permis de végétaliser réceptionnée par la mairie, une étude de faisabilité sera réalisée.

Le pétitionnaire recevra sous 30 jours ouvrés un courrier attestant de l'acceptation ou du refus du permis de végétaliser accompagner en cas d'acceptation d'une convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Le permis de végétalisation sera délivré au pétitionnaire pour une durée d'un an, renouvelable tacitement. Une fois complété, merci de renvoyer ou déposer ce dossier à l'adresse suivante :

Mairie du Malzieu-Ville
Bd du Général Brun de Villeret
48140 Le Malzieu-Ville

Identité du demandeur :

Nom :

Prénom :

Qualité:

- Particulier
- Association
- Entreprise ou commerçant

Pour une demande de permis de végétaliser située au droit d'une habitation :

Statut :

- Propriétaire
- Locataire (joindre l'accord du propriétaire)

Le pétitionnaire reconnaît avoir lu la charte jointe à la présente demande et y adhérer.

Il demeure entièrement et seul responsable des dommages qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.



Lieu à végétaliser (adresse) :

Description du type de végétalisation :

- Pied(s) d'arbre(s) végétalisé(s)
- Jardinière(s) ou bac(s) sur voie publique
- Pied de mur
- Autres dispositifs de végétalisation (à préciser)



Description du projet de végétalisation (dimensions, matériaux utilisés, liste des végétaux):

Date:

Signature:





PERMIS DE VEGETALISER N°



Convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit pour des projets contribuant à l'embellissement et au fleurissement de la ville,

Entre la mairie du Malzieu-Ville

Et

Demeurant

Tel :

Mail :

PRÉAMBULE

La commune souhaite renforcer le fleurissement du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants, des commerçants, des personnes physiques et morales afin de participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie et de créer du lien social en favorisant les échanges notamment avec ses voisins.

Par la suivante convention, il est convenu que le principe de gratuité des autorisations d'occupation temporaire du domaine public est approuvé au bénéfice des personnes morales de droit public et des personnes privées (physiques ou morales), dénommées « jardiniers » dans la suite du texte , qui participent au développement de l'embellissement et du fleurissement de la commune et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et en entretenant des dispositifs de végétalisation dans les jardinières et massifs communaux.

Le caractère gratuit de l'autorisation est subordonné au fait que lesdites personnes ne poursuivent, à travers l'installation et l'entretien d'un dispositif de végétalisation, aucun but lucratif. Il est également conclu que les bénéficiaires de permis de végétaliser ne sont pas autorisés à intervenir sur le mobilier urbain, ni à modifier les emplacements des jardinières et des massifs.



Article 1 : OBJET

Par la présente convention, le « jardinier » est autorisé, conformément à la occuper l'espace public.

Le « jardinier » s'engage à effectuer dans les emplacements désignés ci-dessus : la fourniture et la plantation de végétaux pour massifs et jardinières, vivaces ou annuels, de préférence mellifères, favorisant la biodiversité, et à les entretenir régulièrement.

Le « jardinier » s'engage à entretenir les végétaux sans recourir à l'usage de produits phytosanitaires, ni engrais chimiques, seuls les produits agréés pour la culture biologique sont acceptés. Le « jardinier » s'engage à limiter l'emprise des végétaux afin L'arrosage sera assuré par « le jardinier » toute l'année.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ABROGATION

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement. La présente convention pourra être abrogée par la mairie pour motif d'intérêt général, suppression de la jardinière ou en cas de manquement aux engagements. Elle pourra également être dénoncée par le « jardinier » par courrier adressé à la mairie. Le « jardinier » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelques natures du fait de l'abrogation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 3 : REDEVANCE

L'occupation consentie au « jardinier » est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Fait à Le Malzieu-Ville, le

Le « jardinier » :

Le Maire ou son représentant :

